Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: UBS (Lux) Bond Fund – EUR Flexible
Identifiant d'entité juridique: 5493002S4KENPP1NLG44

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☐ Il promouvait **des caractéristiques environnementales et/ou sociales** (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, **mais n'a pas réalisé d'investissements durables**

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

A partir du 30 septembre 2022, les caractéristiques promues par le produit financier étaient les suivantes:

1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle de l'ESG Consensus Score d'UBS.
2) Le pourcentage des actifs du compartiment investis dans des obligations souveraines d'émetteurs faisant l'objet de «Controverses» identifiées dans le tableau de bord des risques ESG d'UBS est inférieur à celui de l'indice de référence.

La mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont atteintes est indiquée dans la réponse à la question «Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?» de la présente annexe.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Le profil de durabilité du produit financier est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?

A partir du 30 septembre 2022, pour la caractéristique 1:

- La note de consensus ESG d'UBS du produit financier était inférieure à celle de son indice de référence.
  - Note de consensus d'UBS du produit financier: 6,55
  - Note de consensus d'UBS de l'indice de référence: 7,10
- 78,22% des actifs étaient investis dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

A partir du 30 septembre 2022, pour la caractéristique 2:

- Le pourcentage des actifs des compartiments investis dans des obligations souveraines d'émetteurs faisant l'objet de «Controverses» identifiées dans le tableau de bord des risques ESG d'UBS est supérieur à celui de l'indice de référence.
  - Actifs du produit financier investis dans des obligations souveraines d'émetteurs faisant l'objet de «Controverses»: 0,84%
  - Actifs de l'indice de référence investis dans des obligations souveraines d'émetteurs faisant l'objet de «Controverses»: 0,03%

Le pourcentage plus élevé d'actifs investis dans des obligations souveraines d'émetteurs faisant l'objet de «Controverses» s'explique par les participations du compartiment dans des titres russes soumis à des sanctions. Les titres russes ne peuvent être vendus en raison de sanctions imposées par l'OFAC (*Office of Foreign Assets Control*). Au moment de l'investissement, les émetteurs n'étaient pas frappés par les sanctions de l'OFAC et ne faisaient l'objet d'aucune «Controverse» identifiée dans le tableau de bord des risques ESG d'UBS. Les positions actuelles au sein du portefeuille resteront inchangées jusqu'à ce que les sanctions soient levées.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

En dehors des titres russes soumis à des sanctions, le pourcentage des actifs du compartiment investis dans des obligations souveraines d'émetteurs faisant l'objet de «Controverses» identifiées dans le tableau de bord des risques ESG d'UBS est inférieur à celui de l'indice de référence, comme précisé ci-après:

- Actifs du produit financier investis dans des obligations souveraines d'émetteurs faisant l'objet de «Controverses»: 0,00%
- Actifs de l'indice de référence investis dans des obligations souveraines d'émetteurs faisant l'objet de «Controverses»: 0,03%

...et par rapport aux périodes précédentes?

Sans objet. Il s'agit de la première période de référence.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Sans objet.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Sans objet.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 31 mars 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% des actifs nets*	Pays
Italy Buoni Poliennali Del Tesoro	Pays et gouvernements centraux	4,90	Italie
Obligation indexée sur l'inflation du gouvernement néo-zélandais	Pays et gouvernements centraux	4,10	Nouvelle-Zélande
Obligation du gouvernement espagnol	Pays et gouvernements centraux	4,09	Espagne
Obligation du gouvernement néo-zélandais	Pays et gouvernements centraux	3,14	Nouvelle-Zélande
OAT du gouvernement français	Pays et gouvernements centraux	2,92	France
Obligation souveraine de la République fédérale d'Allemagne	Pays et gouvernements centraux	2,83	Allemagne
Obligation souveraine du Royaume de Belgique	Pays et gouvernements centraux	2,50	Belgique
Obligation du gouvernement slovène	Pays et gouvernements centraux	1,79	Slovénie
Electricité de France SA	Approvisionnement en énergie et en eau	1,77	France
Cooperatieve Rabobank UA	Banques et établissements de crédit	1,60	Pays-Bas
Obligation du gouvernement de la République d'Autriche	Pays et gouvernements centraux	1,58	Autriche
UBS Lux Bond SICAV - Asian High Yield USD	Fonds d'investissement et fonds de prestations	1,46	Luxembourg
European Investment Bank	Organismes supranationaux	1,45	Luxembourg
Obligation indexée sur l'inflation du Trésor américain	Pays et gouvernements centraux	1,44	Etats-Unis
Kreditanstalt fuer Wiederaufbau	Banques et établissements de crédit	1,44	Allemagne

* Les éventuelles différences mineures avec «l'Etat du portefeuille-titres» sont dues aux arrondis dans le système de production

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

Sans objet.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Quelle était l'allocation des actifs?

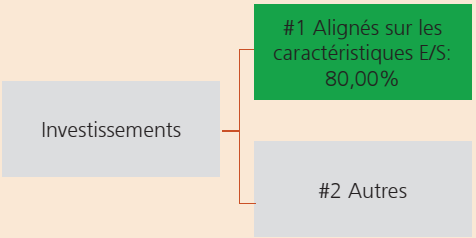

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
– la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Veuillez vous reporter à la section «Structure du portefeuille-titres» du compartiment concerné du présent Rapport annuel pour connaître la ventilation des secteurs économiques dans lesquels les investissements ont été réalisés.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Sans objet.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

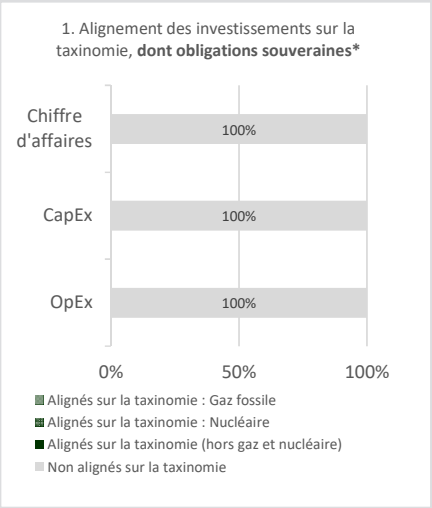

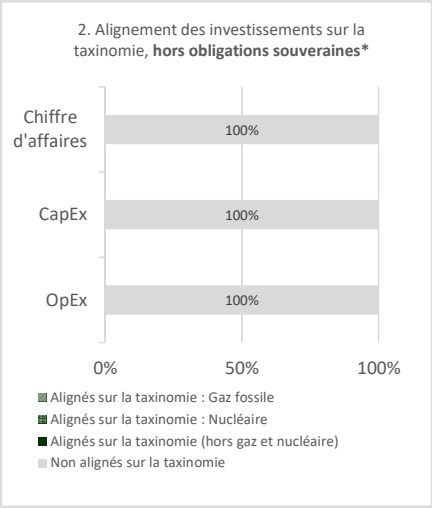

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Sans objet.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?***

  Sans objet.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie «#2 Autres» comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Au cours de la période de référence, les caractéristiques environnementales et/ou sociales ont été atteintes en appliquant la stratégie d'investissement et les critères d'exclusion conformément au prospectus. Afin de garantir le respect des stratégies d'investissement et/ou des critères d'exclusion, un contrôle est effectué.

A été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***

  Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?***

  Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***

  Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***

  Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.